

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 02/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BURBAN PALETTES RECYCLAGE

Place de l'Europe

—

63460 COMBRONDE

Références : 20250924-RAP-63-0897-INSP-BurbanPalettes-Combronde
Code AIOT : 0100296504

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2025 dans l'établissement BURBAN PALETTES RECYCLAGE implanté Place de l'Europe – 63460 COMBRONDE. L'inspection a été annoncée le 15/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BURBAN PALETTES RECYCLAGE
- Place de l'Europe – 63460 COMBRONDE
- Code AIOT : 0100296504
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Burban Palettes situé sur la commune de Combronde collecte, stocke, répare et vend des palettes recyclées en bois. Le site est nouveau, l'activité a démarré en juin 2025 pour un volume maximum déclaré de 18 000 m³.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
2	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3.b	Demande d'action corrective	6 mois
9	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/10/2025, article R.511.9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Aménagement	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11	Sans objet
4	Exploitation	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.3	Sans objet
5	Risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	Sans objet
6	Eau	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.3	Sans objet
7	Déchets	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.1	Sans objet
8	Bruit	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 8.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le stockage des palettes ne respecte pas les distances par rapport aux limites du site. Les limites concernées sont bordées par des parcelles non bâties mais présentant une végétation susceptible de propager un incendie jusqu'aux voiries en période sèche.

Une nouvelle organisation du site doit être réalisée afin de respecter une distance des stocks de palettes de 6 m par rapport aux limites du site.

Un nouveau plan d'aménagement du site sera transmis à l'inspection.

La rubrique 2714 relative aux déchets de bois préparés en vue de leur réutilisation, n'a pas été déclarée.

Une vérification des volumes de bois réellement présents sur le site sera effectuée ainsi que le volume de déchets de bois présent. Les calculs et leur justification seront transmis à l'inspection. Il semblerait que pour les rubriques 1532 et 2714, le site soit classé en enregistrement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.4
Thème(s) : Autre, Régime
Prescription contrôlée : - présence de plans tenus à jour - vérification du seuil d'activité maximal au regard du seuil déclaré ;
Constats : Des plans du site sont établis, sur lesquels apparaissent notamment les réseaux, les bâtiments et les zones de stockage. Ces plans seront révisés lorsque les stocks auront été déplacés afin de respecter les distance vis-à-vis des limites du site. Le volume total maximal de bois stockés (rubrique 1532) sur le site est à contrôler, avec prise en compte de la zone de tri, du stock sous hangar et de l'atelier de travail, il est possible que le seuil de 20 000 m ³ soit atteint comme pour la rubrique 2714. Le détail du calcul et la justification de ces volumes seront transmis à l'inspection. Un dossier d'enregistrement sera alors déposé en préfecture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3.b
Thème(s) : Autre, Dispositions particulières
Prescription contrôlée : Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.
Constats : L'implantation de la grande majorité des stocks ne respecte pas les prescriptions réglementaires : ils sont implantés soit en limite de site, soit à 3.50 m. Un nouvel aménagement du site doit être mis en place afin de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 05/12/2016.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11

Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.... La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : Tous les produits susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont sur rétention, la cuve GNR est double peau. Une attention particulière concernant la compatibilité des produits sur une même rétention est requise.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Connaissance des produits. – Étiquetage
Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.
Constats : Les fiches de sécurité sont présentes sur le site pour chaque produit utilisé. Chaque contenant présente son étiquette faisant apparaître les risques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2
--

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) Pour toutes les installations : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après : - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures.
Constats : Deux bouches d'incendie sont situées à moins de 200 m du site. 21 extincteurs sont répartis sur le site et contrôlés. Le site est équipé d'une alarme type T4 et dispose de 9 caméras thermiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Réseau de collecte et eaux pluviales
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles des eaux pluviales. Les eaux pluviales sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE s'il existe. Au préalable, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement.
Constats : Le réseau de collecte est de type séparatif. Le réseau de collecte des eaux pluviales du site est équipé d'un séparateur d'hydrocarbure et

dispose de cuves de rétention. L'exploitant doit envisager la possibilité d'équiper ces cuves de ballons obturateur en cas d'incendie pour les eaux d'extinction.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour : - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination. L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : Les déchets de bois sont triés et revalorisés si possible. Tous les déchets sont triés et stockés dans les conditions requises et évacués selon les filières adaptées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 8.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant des émissions sonores
Prescription contrôlée : Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Constats :

Deux mesures des émissions sonores seront réalisées: - La première aura lieu dans les 6 mois suivants la mise en activité du site, soit avant fin décembre 2025. - La seconde dans les conditions les plus défavorables, à savoir en période chaude lorsque les portes de l'atelier sont ouvertes (été 2026).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/10/2025, article R.511.9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2714
Prescription contrôlée : Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³E GF 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³D
Constats : Défaut de déclaration de la rubrique 2714. Le volume déclaré sur l'ancien site de Cournon était de 500 m³, la capacité du nouveau site de Combronde étant très supérieur, le volume des déchets de bois (zone de tri, atelier) atteindrait le seuil de l'enregistrement. Le détail du calcul et la justification de ces volumes seront transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois